



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 02 février 2026

L'an deux mille vingt-six le deux février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de .

Date de la convocation : lundi 02 février 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISIUS, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Cécile GARRIDO, Colette LAPEYRE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Jean-Marie SAUBANERE, Evelyne COURROS, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Jacques LARRIEU, Patricia LOUBERE, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Christian BENESSE, Jean-Marie DOUTHE, Jean René HAUQUIN, Jean-Marc HAUQUIN, Bernard POCH, Véronique TOUYA, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Francine COUDROY, Sabine DEHEZ, Jean-Pierre POUSSARD

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Marcel BOUTET a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Muriel BERGES a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	17
Pouvoirs	5
Votants	22

N° 20260202-001

CIAS - RATTACHEMENT 2025 - OMBRIERES EHPAD DES 5 RIVIERES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en l'article L312-1,

VU la circulaire n°FCPE1602199C du 10 juin 2016, rappelant les nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et aux établissements publics locaux,

VU l'Arrêté du 23 décembre 2019 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

VU le contrat d'achat d'électricité conclut entre le CIAS et EDF en date du 23-12-2025

Considérant que :

- Conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires à son exécution,

Madame la Vice-Présidente expose,

Depuis l'installation des ombrières photovoltaïques sur le parking de l'EHPAD des Cinq Rivières, le CIAS perçoit le bénéfice de la revente à EDF de l'électricité produite.



De même, le CIAS règle pour l'EHPAD des Cinq Rivières les factures d'injection de ENEDIS.

Il convient donc de reverser à l'EHPAD de Souprosse le reliquat des sommes perçues au titre de l'année 2025.

Ces sommes sont présentées comme suit :

EDF FACTURES REVENTE - ENEDIS FACTURES INJECTION

2024/2025

EDF REVENTE	
DATE	MONTANT
nov-24	2,76 €
déc-24	2,99 €
janv-25	14,50 €
févr-25	73,43 €
mars-25	181,86 €
avr-25	254,49 €
mai-25	615,32 €
juin-25	255,87 €
juil-25	248,39 €
août-25	89,78 €
sept-25	106,70 €
oct-25	180,71 €
nov-25	44,08 €
déc-25	10,87 €
TOTAL	2 081,75 €

ENEDIS INJECTION	
DATE	MONTANT
nov-24	- €
déc-24	- €
janv-25	- €
févr-25	0,43 €
mars-25	0,14 €
avr-25	
mai-25	12,30 €
juin-25	5,77 €
juil-25	13,76 €
août-25	10,87 €
sept-25	
oct-25	
nov-25	
déc-25	
TOTAL	43,27 €

ECART	2 038,48 €
--------------	-------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOpte A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A REMBOURSER cette somme à l'EHPAD des Cinq Rivières

ARTICLE 2

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 040-264004292-20260202-260202H1962H1-DE



Signé le 3 FEV. 2026

Patricia LOUBERE
La Vice Présidente du CIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.